

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A435

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **DRONELIS**, située 106 rue Jacques Yves Cousteau 85000 Moulleron le Captif, en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de démoussage des façades et de la toiture de l'église Saint Martin, effectués par drone, située « 129 rue Principale » sur la commune de Moulleron le Captif ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation piétonne et le stationnement pour garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 16 septembre et jusqu'au 19 septembre 2026, pendant l'exécution des travaux situés « à l'église Saint Martin - 129 rue Principale » le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront signalés par des panneaux AK5 (Panneau Travaux).

ARTICLE 3 :

La circulation piétonne sera interdite aux abords de l'église Saint Martin. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux B9a1 (Interdiction piéton).

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit sur les parkings attenants à l'église Saint Martin. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux B6a1 (interdiction de stationner).

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **DRONELIS**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **DRONELIS**.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron le Captif, le 14 septembre 2026

Pour Le Maire et par délégation,



Pascal Thibault
Moulleron le Captif - 3eme
Adjoint
17 sept. 2026

Plan de situation

